

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DOMINEUC**

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame GUÉRIN Catherine, Maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 10 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Votants : 23

Étaient présents : Mmes-M. GUÉRIN Catherine, ROUAULT Hervé, LOMAKINE Brigitte, LEBORGNE Yann, FOUERE Gaëlle, MOUCHOUX Denis, BOUDOU Maryse, DRAGON Vanessa, GABILLARD Marie-Odile, COUASNON Stéphane, ODIC Sabrina, BOUJU Nicolas, BOULANGER Nadège, FAISANT Catherine, PLAINFOSSÉ Isabelle, CONFLANT Linda, VETIER Loan, ROY Baptiste, BARBAULT Hervé, BEARNEZ Mélanie, SOHIER Benoît

Étaient absents excusés : DENOUAL Erwan (donne pouvoir à ROY Baptiste), LOUAZEL Eric (donne pouvoir à GUÉRIN Catherine)

Secrétaire de séance : Denis MOUCHOUX est élu secrétaire de séance

D2026 062- Mesure d'exécution forcée et admission en non-valeur

Rapporteur : Yann LEBORGNE

Le décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes modifie l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et supprime la notion « d'autorisation préalable de poursuites ». Le comptable public peut donc désormais, par principe mettre en œuvre les mesures d'exécution forcées nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge.

L'ordonnateur conserve toutefois, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales, la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le comptable. Ainsi par principe, le comptable public peut désormais mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge, sauf opposition de l'ordonnateur qui devra prendre l'avis préalable du comptable soit par courriel, soit par courrier. L'ordonnateur devra ensuite transmettre sa décision écrite précisant le périmètre et la durée de son opposition.

Admission en non-valeur

Une autre mesure de simplification relative à l'admission en non-valeur instituée par le décret 2026-118 du 20 février 2026 est entrée en vigueur. L'**admission en non-valeur** est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui vise à solder les créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable. Le titre émis garde ainsi son caractère exécutoire

et l'exercice de poursuites ultérieures demeure possible si le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission d'une créance en non-valeur est demandée par le comptable et acceptée par les assemblées délibérantes qui disposent de la compétence budgétaire.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, le code général des collectivités territoriales autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil qui a été fixé par décret à **200 €** (ce seuil était fixé jusqu'alors à 100€).

VU le décret n°2026-141 du 27 février 2026 et le décret 2026-118 du 20 février 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité (dont deux pouvoirs) :

- **D'APPROUVER** ces deux mesures.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures, Pour extrait Conforme,
Le Maire, Catherine GUÉRIN



Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal, Denis MOUCHOUX